



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.590/4
du 16 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique
et le Marché commun d'Afrique orientale et australe, fait à
Bruxelles le 2 mars 2007'

Le 3 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Marché commun d'Afrique orientale et australe, fait à Bruxelles le 2 mars 2007'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE SIÈGE

Dans l'avis 47.868/1 donné le 11 mars 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Marché commun d'Afrique orientale et australe, signé à Bruxelles le 2 mars 2007'¹, l'observation suivante a été formulée :

« L'article 15 de l'Accord de siège dispose que le Ministre des Finances détermine les conditions et modalités d'application des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et des exemptions résultant de l'article 17, paragraphe 1, a)².

En ce qui concerne pareilles délégations au ministre, le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé par le passé qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que les catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions ou modérations éventuelles et que, dès lors, une délégation de pouvoir au Gouvernement – *a fortiori* à un ministre – portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle³.

L'autorité dont émane la demande d'avis a manifestement conscience des problèmes de constitutionnalité que les dispositions peuvent poser sur ce point et apporte à cet égard les précisions suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi :

'En plus, il convient de noter que l'habilitation du Ministre des Finances correspond à l'article 42 § 3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application

¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2756/1, pp. 18-20.

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Les articles concernés de l'Accord de siège prévoient notamment différentes exemptions d'impôt.

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis 46.342/3 du Conseil d'État, section de législation, du 15 avril 2009 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 février 2010 portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de Médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008, *Doc. Parl.*, Parl. Brux.-Cap., 2009, n° A-16/1, p. 6-7.

de l'exemption accordée en vertu de l'article 3, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution' ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'article 1^{er} sera mentionné « Article unique ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY